

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**N° 1802455**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL MEMOIRES DE PLAGE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Kieffer  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés**

**Audience du 22 août 2018  
Ordonnance du 24 août 2018**

---

**Vu la procédure suivante :**

**Par une requête enregistrée le 4 août 2018, et un mémoire enregistré le 21 août 2018, la SARL Mémoires de plage, représentée par le cabinet IDGC Avocats, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :**

**1°) d'annuler l'attribution des concessions de service public pour l'exploitation des sous-traités d'exploitation de la plage de Pampelonne des lots n° P1 et P3 ;**

**2°) d'enjoindre à la commune de Ramatuelle de reprendre la procédure au stade de l'examen final des offres et du choix du concessionnaire pour les lots n° P1 et P3 ;**

**3°) de condamner la commune de Ramatuelle à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Elle soutient que :**

**- la commune a dénaturé les éléments contenus dans son offre ;  
- les motifs ayant conduit au rejet de l'offre de la requérante ne sont pas fondés, dès lors que la commune a pris en compte des critères étrangers et discriminatoires, ce qui a entraîné une rupture d'égalité dans la notation et le classement des candidats.**

**Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2018, la commune de Ramatuelle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Mémoires de plage à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.**

**Par un mémoire enregistré le 20 août 2018, la SARL Les Murènes, représentée par Me Fernandez-Begault, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Mémoires de plage la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Elle fait valoir que :**

N° 1802455

- l'offre de la société requérante n'a pas été dénaturée ;
- la commune n'a pas pris en compte des critères étrangers et discriminatoires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Kieffer, conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 22 août 2018 à 9h30, tenue en présence de Mme Vives, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Kieffer, juge des référés,
- les observations de Me Guillet, pour la société Mémoires de plage, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle a développés,
- les observations de M. Vaudrey, pour la commune de Ramatuelle, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'il a développés,
- et les observations de Me Denilauler, pour la société Les Murènes, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'il a développés.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Ramatuelle a été enregistrée le 22 août 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Ramatuelle a engagé le 30 juin 2017 une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation de la plage de Pampelonne, décomposée en trente lots, pour une durée de douze ans du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2030. Par une délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a procédé à l'attribution des lots. Le lot n° P1 a été attribué à la société Le Byblos, et le lot n° P3 a été attribué à la société Les Murènes. Par un courrier du 19 juillet 2018, la société Mémoires de plage, qui avait déposé sa candidature pour les lots n° P1 et P3, a été informée du rejet de son offre. Cette société demande au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de concession de service public pour les lots n° P1 et P3 et d'ordonner la reprise de la procédure à ce stade.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public (...). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». Et selon les dispositions de l'article L. 551-2 du même code : « *I.- Le juge peut ordonner*

*à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. /Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Par conséquent, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

5. En premier lieu, si la société requérante soutient que c'est à tort que la commune a estimé que, s'agissant du critère relatif au projet d'établissement, son offre présentait peu d'engagement concret sur la qualité, et que, s'agissant du critère de la démarche de responsabilité sociale, ses engagements étaient très généraux et peu précis en termes de résultats, elle ne démontre pas que l'administration ait dénaturé les éléments de son offre. La requérante conteste également l'appréciation générale de son offre. Toutefois, la circonstance que la commune ait porté une appréciation différente sur ses deux offres identiques ne constitue pas une dénaturation de ses offres, dès lors qu'elles ont été présentées sur deux lots différents.

6. En second lieu, si la société Mémoires de plage soutient que la commune de Ramatuelle s'est fondée sur des critères discriminatoires et étrangers à ceux qu'elle avait indiqués dans le règlement de la consultation, il résulte de l'instruction que la commune s'est limitée à prendre en compte les caractéristiques de chaque offre, sans ajouter de nouveaux critères. En particulier, si la commune a valorisé la détention des labels tels que la « norme Palace » ou le la bel « Qualivar » dans les appréciations des offres présentées, elle n'a pas introduit un nouveau sous-critère relatif à la détention d'un label de qualité. Par ailleurs, la simple circonstance que le rapport d'analyse des offres ne mentionne pas l'expérience de la société requérante n'est pas de nature à justifier de l'introduction d'un nouveau critère.

7. En troisième lieu, il ne ressort pas du rapport d'analyse des offres que la commune ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou rompu l'égalité de traitement des candidats au stade de la notation et du classement des offres relatives aux lots n° P1 et P3. Si la requérante soutient que son offre était supérieure à celles de ses concurrents s'agissant du critère relatif à la qualité et à la cohérence de l'offre au plan financier, ainsi que du critère relatif au projet d'établissement, l'intéressée se borne, ce faisant, à contester l'appréciation portée par la collectivité sur le mérite de son offre. Ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté comme inopérant.

N° 1802455

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Mémoires de plage tendant à l'annulation de la procédure de passation relative aux lots n° P1 et P3 doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions tendant à enjoindre à la commune de reprendre la procédure à ce dernier stade.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Ramatuelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la société Mémoires de plage quelque somme que ce soit au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SARL Mémoires de plage les sommes demandées par la commune de Ramatuelle et par la société Les Murènes.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Mémoires de plage est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Ramatuelle, à la société Mémoires de plage et à la société Les Murènes.

Fait à Toulon, le 24 août 2018.

Le juge des référés

signé

T. Kieffer

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.  
Pour expédition conforme,

La greffière en chef,  
Et par délégation,  
La greffière,

P. BERENGER

